

**AVENANT AU TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE SCAGEST PAR LA SOCIETE BONDUELLE**

Entre les soussignées :

- La société BONDUELLE, société en commandite par actions au capital de 56.942.095 euros, dont le siège social est à Renescure (59173) Lieu-dit « La Woestyne », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dunkerque sous le numéro 447 250 044,

Représentée par Monsieur Guillaume Debrosse ès qualité de représentant du gérant,

la société PIERRE & BENOIT BONDUELLE SAS, société par actions simplifiée au capital de 16.707.654,80€, dont le siège social est à Renescure (59173), La Woestyne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le numéro 402 197 479,

Ladite société sera, au cours des présentes, dénommée « **BONDUELLE** » ou la « **Société Absorbante** »,

de première part

Et :

- La société SCAGEST, société civile au capital de 570.330,89 euros, dont le siège social est à Lille (59000) 42 rue Basse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 412 846 545

Représentée par Monsieur Pierre Antoine Cuvelier dûment habilité aux fins des présentes tant en sa qualité de co-gérant, qu'en vertu (i) des pouvoirs qui lui ont été consentis par chacun des associés en vue de la réalisation de la fusion et de la tenue de l'assemblée du 19 novembre 2020 et (ii) de la décision unanime prise à ladite date.

Ladite société sera, au cours des présentes, dénommée « **SCAGEST** » ou la « **Société Absorbée** »,

de deuxième part

Ensemble ci-après dénommées collectivement les « **Sociétés parties à l'opération** » ou les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** »

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date des 7 et 8 octobre 2020, les soussignés ont établi un projet de fusion au moyen de l'absorption de la société SCAGEST par la Société BONDUELLE, ci-après le « **Traité de Fusion** ».

La fusion ci-dessus (« **La Fusion** ») a été convenue sous la condition de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des sociétés BONDUELLE et SCAGEST. La date de l'assemblée annuelle de BONDUELLE ayant été fixée de longue date au 3 décembre 2020, les Parties ont indiqué que la date limite de réalisation de la fusion était fixée au 3 décembre 2020, l'assemblée de la société SCAGEST devant se tenir préalablement.

L'assemblée générale de la société SCAGEST s'est ainsi tenue le 19 novembre 2020 et a approuvé La Fusion et décidé que la société serait dissoute de plein droit à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société BONDUELLE. Un exemplaire du procès-verbal signé a été transmis à la société BONDUELLE, étant précisé que tous les associés de la société SCAGEST avaient donné pouvoir à Monsieur Pierre Antoine Cuvelier pour les représenter. Conformément aux dispositions statutaires de la société SCAGEST la réalisation de La Fusion a été approuvée à l'unanimité.

En revanche, compte tenu du contexte sanitaire et du vide juridique actuel, la société BONDUELLE est dans l'incapacité de réunir ses actionnaires le 3 décembre prochain. En effet, la société n'est plus habilitée à tenir son assemblée à huis-clos (le gouvernement n'ayant autorisé la tenue des assemblées à huis clos que jusqu'au

30 novembre 2020) et les mesures sanitaires actuelles ne permettent pas aux actionnaires de se rendre aux assemblées générales.

La société BONDUELLE a été contrainte d'ajourner son assemblée au 17 décembre prochain.

La Fusion a été conclue sous deux conditions suspensives dont son approbation par l'assemblée extraordinaire des actionnaires de BONDUELLE.

Les Parties ont convenu dans la partie VII du traité relative aux conditions suspensives que « *Si une ou les deux conditions suspensives n'étaient pas réalisées le 03 décembre 2020 au plus tard, et sauf s'il y est renoncé d'un commun accord, les stipulations du présent Traité de Fusion seront considérées comme nulles et non avenues de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre* ».

Par conséquent, afin de permettre la réalisation de la fusion, les Parties ont établi le présent avenant.

CECI ETANT RAPPELE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Les Parties conviennent de reporter le terme du délai de réalisation de la condition suspensive liée à l'approbation de La Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BONDUELLE et de l'augmentation de capital corrélative initialement fixé au 3 décembre 2020.

Compte tenu de la nécessité de faire approuver La Fusion par la société absorbante, les Parties décident de fixer la date limite de réalisation de ladite condition suspensive au 31 janvier 2021.

Elles prennent acte que, sauf nouveau report imposé, cette assemblée est reportée au 17 décembre 2020.

Les autres clauses, charges et conditions du Traité de Fusion demeurent inchangées.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement les présentes par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Protocole par le service DocuSign (www.docusign.com).

Le 2 décembre 2020

La société BONDUELLE

DocuSigned by:

Représentée par son  3440483A2664400...
La Société PIERRE ET BENOIT BONDUELLE représentée par
Monsieur Guillaume Debrosse

La société SCAGEST

DocuSigned by:

Représentée par son Gérant, Monsieur Pierre Antoine Cuvelier